



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral du 26 SEP. 2023

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de création d'une liaison par câble entre Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux portant sur la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUI de Grenoble Alpes Métropole, l'enquête parcellaire relative à la cessibilité, l'enquête parcellaire relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique de survol, les demandes de permis de construire concernant la construction des stations et la demande d'autorisation environnementale

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-23 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, et de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement), L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-53, L.153-54, R.153-14, R.153-20, R.153-21 et R.104-18 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.1251-5 et R.1251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités locales ;

Vu la concertation préalable organisée du 05 octobre 2015 au 13 novembre 2015 au titre du code de l'urbanisme, et la délibération du 29 janvier 2016 du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole (GAM) en arrêtant le bilan ;

Vu la délibération du 10 novembre 2017 par laquelle le conseil métropolitain de GAM a décidé de saisir le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC), désormais Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), afin qu'il conduise l'opération en l'intégrant dans le réseau de transports collectifs ;

Vu le projet de création de liaison par câble entre Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux porté par le SMMAG ;

Vu le PLUI de GAM, et l'incompatibilité de ce document d'urbanisme avec le projet ;

Vu la concertation préalable organisée du 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} décembre 2021 au titre du code de l'urbanisme portant notamment sur la mise en compatibilité du PLUI de GAM, et la délibération du 24 mars 2022 du conseil métropolitain de GAM en arrêtant le bilan ;

Vu la délibération du comité syndical du SMMAG du 24 juin 2021 autorisant le dépôt du dossier d'enquête publique auprès du préfet ;

Vu la conférence inter-services s'étant déroulée du 14 avril 2022 au 17 juin 2022, et les avis émis dans ce cadre par les services consultés ;

Vu la conférence administrative au titre de l'autorisation environnementale s'étant déroulée le 22 février 2022 et le 25 août 2022, suite aux compléments du dossier, et les avis émis dans ce cadre par les services consultés ;

Vu la saisine pour avis, au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement, des collectivités territoriales ;

Vu les avis rendus par Fontaine, Grenoble, Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage et Seyssinet-Pariset, les notes informant de l'absence d'avis rendu dans ce cadre de la part du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental de l'Isère et la note informant de l'absence d'avis rendu dans le délai par GAM ;

Vu l'avis n° 2022-ARA-AP-1422 du 28 février 2023 rendu par l'Autorité environnementale sur le projet de création d'une liaison par câble entre Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux et sur la mise en compatibilité du PLUI de GAM que nécessite ce projet, et le mémoire en réponse à cet avis produit par le maître ouvrage ;

Vu l'avis du 14 février 2023 rendu par le Conseil national de la protection de la nature (CNP), et le mémoire en réponse à cet avis produit par le maître d'ouvrage ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 38169 23 10011 déposée le 27 juillet 2023 en mairie de Fontaine ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 38474 23 10005 et n° PC 38474 23 10006 déposées le 27 juillet 2023 en mairie de Sassenage ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 38185 23 U1056 et n° PC 38185 23 U1057 déposées le 27 juillet 2023 en mairie de Grenoble ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 38423 23 10010 déposée le 27 juillet 2023 en mairie de Saint-Martin-le-Vinoux ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique unique relative au projet de création d'une liaison par câble entre Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux portant sur la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUI de Grenoble Alpes Métropole, l'enquête parcellaire relative à la cessibilité, l'enquête parcellaire relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique de survol, les demandes de permis de construire concernant la construction des stations et la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 13 décembre 2022 modifiée établie pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000114/38 du président du tribunal administratif de Grenoble du 07 août 2023 désignant, pour le projet précité, les membres composant la commission d'enquête ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique du projet nécessite la tenue d'une enquête publique selon les modalités prévues notamment par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, par l'article L.153-53 du code de l'urbanisme ainsi que par les articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, et doit donc faire l'objet d'une enquête publique unique en application des articles L.181-10 et suivants du code de l'environnement, L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Considérant que l'opération projetée fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du lundi 06 novembre 2023 (ouverture de l'enquête à 09h00, y compris sous forme électronique) au jeudi 21 décembre 2023 inclus (clôture de l'enquête à 17h00, y compris sous forme électronique), pendant 46 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux, à une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUI de Grenoble Alpes Métropole, l'enquête parcellaire relative à la cessibilité, l'enquête parcellaire relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique de survol, les demandes de permis de construire concernant la construction des stations et la demande d'autorisation environnementale.

Une réunion d'échange et d'information avec le public, en présence du maître d'ouvrage et de la commission d'enquête, se tiendra le mardi 28 novembre 2023 de 18h30 à 20h30 à l'adresse suivante : Amphithéâtre de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère – 88 avenue des Martyrs, 38000 Grenoble.

Situé sur les communes de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux, ce projet consiste en la création d'une liaison par télécabine visant à compléter l'offre de transports collectifs pour relier les différentes polarités du territoire en transversal Est-Ouest. Cette liaison par câble permettrait ainsi une alternative performante à l'usage de la voiture individuelle, garantissant un temps de parcours attractif et fiable.

D'une longueur d'environ 3,5 km, la liaison comporterait 4 stations ouvertes au public et 2 stations techniques, et serait supportée par 23 pylônes.

Toutes les stations comprendraient des équipements techniques nécessaires au fonctionnement du système de transport par câble. La station de l'Argentière comporterait par ailleurs la motorisation, un atelier de maintenance et les locaux d'exploitation.

Les 4 stations ouvertes au public comprendraient également des équipements liés à l'accueil des voyageurs (escaliers et ascenseurs permettant d'accéder au quai, billetteries et services d'intermodalités).

L'enquête publique unique portera sur les procédures suivantes :

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité du PLUI de GAM ;
- l'enquête parcellaire concernant l'expropriation ;
- l'enquête parcellaire concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique de survol ;
- l'autorisation environnementale ;
- les demandes de permis de construire portant sur la construction des stations.

À l'issue de celle-ci, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions concernant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUI de GAM, l'instauration de servitudes d'utilité publique de survol, la cessibilité relative à l'opération ainsi que l'autorisation environnementale.

Les maires de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux sont les autorités compétentes pour délivrer les permis de construire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs .

- M. Bernard Privat, évaluateur à France Domaine retraité, président de la commission ;
- Mme Capucine Morin, biologiste retraitée, membre titulaire ;
- M. Alain Chemarin, ingénieur retraité, membre titulaire.

Mme Françoise Roudier, chargée d'études techniques retraitée, est désignée en tant qu' membre suppléant .

Article 3 – Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact du projet, le résumé non-technique de l'étude d'impact, l'avis émis par le CNPN et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis, les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (cet avis est consultable sur les sites internet suivant : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et www.isere.gouv.fr) et les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, les informations relatives à l'absence d'avis (ces documents sont consultables sur le site internet suivant : www.isere.gouv.fr) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet ouvert par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette enquête (www.registre-numerique.fr/liaisonparcable) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Article 4 – Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête visés par la commission seront déposés en mairies de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux, ainsi qu'à l'agence Mvélo+ Presqu'île située au 84 avenue des Martyrs – 38000 Grenoble, dans les locaux de GAM situés au 1, place André Malraux – 38000 Grenoble et dans les locaux du SMMAG situés au 10 rue Hébert – 38000 Grenoble, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture rappelés ci-dessous, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la commission d'enquête, en mairie de Fontaine, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Bernard Privat, président de la commission d'enquête
Enquête publique – projet de liaison par câble
Mairie de Fontaine – 89, mail Marcel Cachin
38600 Fontaine Cedex

Un registre dématérialisé est mis en place pendant toute la durée de l'enquête, et est accessible à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/liaisonparcable ;

Le public pourra également transmettre ses observations via l'adresse électronique suivante : liaisonparcable@mail.registre-numerique.fr ;

Une copie des observations rédigées sur les registres mis à disposition du public dans les mairies de Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux ainsi qu'à l'agence Mvélo+ Presqu'île, dans les locaux de GAM et dans les locaux du SMMAG sera insérée dans le registre déposé en mairie de Fontaine.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement dans chacun des sept lieux d'enquête (en mairies de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux, à l'agence Mvélo+ Presqu'île, dans les locaux de GAM et du SMMAG) aux jours et heures d'ouverture des bureaux rappelés ci-dessous.

Les membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux, jours et heures suivants :

Marie de Fontaine	Lundi 13 novembre 2023	De 16h00 à 18h00
	Jeudi 21 décembre 2023	De 15h00 à 17h00
Mairie de Sassenage	Vendredi 10 novembre 2023	De 09h00 à 11h00
	Jeudi 14 décembre 2023	De 15h00 à 17h00
Mairie de Grenoble	Mercredi 13 décembre 2023	De 11h00 à 13h00
agence Mvélo+ Presqu'île	Jeudi 30 novembre 2023	De 16h00 à 18h00
	Mardi 19 décembre 2023	De 11h30 à 13h30
Mairie de Saint-Martin-le-Vinoux	Mardi 21 novembre 2023	De 14h30 à 16h30
	Jeudi 07 décembre 2023	De 10h00 à 12h00

Pour rappel, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Fontaine sont les suivants :

- le lundi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ; le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ; le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pour rappel, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Sassenage sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 puis de 14h00 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 ;

Pour rappel, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Grenoble sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h50 ;

Pour rappel, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00 ;

Pour rappel, les jours et heures d'ouverture connus de l'agence Mvélo+ Presqu'île situé au 84 avenue des Martyrs – 38000 Grenoble sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00 puis de 14h30 à 18h30 ;

Les jours et heures d'ouverture des locaux du SMMAG situés au 10 rue Hébert – 38000 Grenoble sont, pendant la période d'enquête publique, les suivants :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et heures connus d'ouverture des locaux de GAM situés au 1 place André Malraux – 38000 Grenoble sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00 ;

Article 5 – L'autorité responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est :

Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) :

adresse postale : Le Forum, 3 rue Malakoff – CS 50053 – 38031 Grenoble

adresse physique : 10, rue Hébert – 38000 Grenoble

cable@smmag.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 6 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication, par voie d'affiches, en mairies de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de ces quatre communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis au public sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (article 3) relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporte le titre « Avis d'enquête publique » en

caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

La réalisation de ces formalités devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage et les maires de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), et sur le site internet ouvert par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette enquête (www.registre-numerique.fr/liaisonparcable).

Article 7 – Concernant les enquêtes parcellaires relatives à l'expropriation et à l'instauration de servitudes d'utilité publique de survol, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 6 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – Les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par la commission d'enquête, et seront clos par cette dernière à l'issue de l'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles des responsables du projet.

Dans les conditions prévues par l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un procès-verbal sera dressé pour chaque enquête parcellaire.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant, pour chaque procédure, si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) et/ou recommandation(s) ou défavorables :

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité du PLUI de GAM ;
- l'enquête parcellaire concernant l'expropriation ;
- l'enquête parcellaire concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique de survol ;
- l'autorisation environnementale ;
- les demandes de permis de construire portant sur la construction des stations.

Elle adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, et sous réserve de l'application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage et aux collectivités.

Article 9 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du SMMAG et les maires de Fontaine, Sassenage, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission d'enquête.

Le préfet



Louis LAUGIER

